

CA-PARIS-09-23-2010-1  
GAV: Garde à vue utilisée à l'adresse des fins que les nécessités d'une  
enquête pénale l'identité de l'étranger et sa situation étant  
connues de l'interpellation, et le parquet ayant énoncé que  
la procédure de garde à vue était maintenue par privilège  
la voie administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 11 Mars 2010 à 09 H 00

(n° 6 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01034

Décision déférée : ordonnance du 9 mars 2010, à 14h29,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Maryvonne DULIN, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation  
du premier président de cette cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au  
prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Viktor P [REDACTED]  
né le 18 août 1977 à Ternopol, de nationalité ukrainienne  
demeurant [REDACTED] 75007 PARIS

RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté de Me Fabienne Griolet, conseil choisi, avocat au barreau de Paris, substitué par M<sup>o</sup> RECHIAOVI

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE

représenté par Me Boyer du cabinet de Me Adam-Caumeil, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 7 mars 2010 pris par le  
préfet de police à l'encontre de M. Viktor P [REDACTED] et notifié à celui-ci, le même jour, à 11h45 ;
- Vu l'appel interjeté le 9 mars 2010, à 22h04, par M. Viktor P [REDACTED], de l'ordonnance du juge des  
libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et  
ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de  
l'administration pénitentiaire jusqu'au 24 mars 2010 à 11h45 ;
- Vu les observations de M. Viktor P [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de  
l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

Considérant qu'il est établi que le 6 mars 2010 à 6h40 l'appelant s'est vu remettre un timbre amende numéro 11457104 pour non déclaration du changement de propriétaire sur la carte grise du véhicule qu'il conduisait immatriculé 910 CTW 91 ; que par la suite à 17h15 il lui a été notifié un placement en garde à vue à compter de 16h45 pour infraction à la législation sur les étrangers ; il est constant que dès 16h40 l'appelant avait remis son permis de conduire ukrainien ainsi qu'un passeport ukrainien numéro 112085648 (qui est dossier de la préfecture selon le conseil de celle-ci interrogé à l'audience) qu'il avait déclaré qu'il n'avait pas de titre de séjour mais qu'il en avait fait la demande ; qu'ensuite le procureur de la République "averti de la garde à vue immédiatement", a fait savoir "le 7 mars 2010 qu'il convenait de privilégier la voie administrative dans tous les cas en demande de la recontacter une fois la décision du pôle de compétence prise" ;

Considérant qu'aucune investigation n'a été nécessaire pour vérifier l'identité de l'intéressé qui avait remis spontanément son passeport ; que le parquet a énoncé que la procédure de garde à vue était maintenue pour privilégier la voie administrative ; qu'elle a été ainsi utilisée à des fins autres que les nécessités d'une enquête pénale ; qu'en conséquence la garde à vue est entachée d'irrégularité et qu'il convient en infirmant l'ordonnance de faire droit à l'exception de procédure soulevée ;

**PAR CES MOTIFS**

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONNS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Viktor P. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 11 mars 2010.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LE PRÉSIDENT,

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé